



CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

Projet No 38/2015-1

15 juin 2015

## Produits phytopharmaceutiques II

### *Texte du projet*

Projet de règlement grand-ducal relatif à l'utilisation, la distribution et au conseil de produits phytopharmaceutiques

#### Informations techniques :

<b>No du projet :</b>	38/2015
<b>Date d'entrée :</b>	15 juin 2015
<b>Remise de l'avis :</b>	meilleurs délais
<b>Ministère compétent :</b>	Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs
<b>Commission :</b>	Commission économique

.... Procedure consultative ....

## Exposé des motifs

De par leur nature, les produits phytopharmaceutiques possèdent des propriétés qui leur permettent d'agir sur les processus vitaux des organismes nuisibles qu'ils visent à combattre. Cependant, ces mêmes propriétés peuvent directement ou indirectement être à l'origine d'effets indésirables sur les organismes et compartiments naturels non-cibles.

La loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques transposant la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable; et mettant en œuvre certaines dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil prévoit plusieurs dispositions qui visent à diminuer autant que possible ces effets indésirables.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal vise à mettre en œuvre certaines de ces dispositions.

Compte tenu des propos du premier alinéa du présent exposé des motifs et afin de garantir à l'utilisateur final, professionnel ou non professionnel, d'un produit phytopharmaceutique l'obtention d'une information éclairée sur le produit qu'il envisage d'acheter, il est évident que les distributeurs aient à leur disposition des personnes ayant suivi une certaine formation.

D'où, les premières dispositions du projet de règlement grand-ducal mettant en œuvre l'article 6 de la loi du 19 décembre 2014 prévoient des conditions à respecter par la distribution, c'est-à-dire les points de vente de produits phytopharmaceutiques. Le but étant, d'une part, de restreindre l'accès aux produits phytopharmaceutiques les plus dangereux aux utilisateurs professionnels possédant les connaissances adéquates à leur bon emploi et, d'autre part, de sensibiliser le grand-public quant aux risques émanant des produits sous rubrique.

Afin de garantir une meilleure traçabilité des produits vendus, les dispositions de ces articles du projet de règlement grand-ducal exigent aussi une tenue de registres par les distributeurs et prescrivent un certain nombre de mentions devant figurer sur les factures à émettre aux clients. Ces renseignements sont aussi nécessaires pour l'établissement de statistiques nationales et européennes.

Par la suite, le projet de règlement grand-ducal met en œuvre les dispositions de l'article 5 de la loi du 19 décembre 2014, lequel prévoit que tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers doivent être détenteurs d'un certificat attestant, au minimum, d'une connaissance suffisante des sujets énumérés à l'annexe I de la même loi. Cette disposition légale vise à garantir que ces personnes savent exercer leurs professions d'une manière permettant de minimiser les risques émanant de l'emploi des produits phytopharmaceutiques, notamment leurs impacts sur la santé humaine et l'environnement. Les dispositions relatives à cette formation prévoient plusieurs types de certificats possibles, à savoir celui :

- de l' « assistant usage professionnel »,
- de l' « usage professionnel »,
- de l' « usage professionnel spécifique »,
- de la « distribution/conseil »,
- de la « distribution/conseil de produits à usage non professionnel ».

Les articles 6 à 20 du projet de règlement grand-ducal mettent en œuvre ces différents certificats et prévoient les conditions devant être remplies dans chaque cas de figure.

Dans le but de s'assurer que les détenteurs des différents certificats soient toujours en possession des dernières techniques et modalités d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, une formation continue obligatoire pour le renouvellement d'un certificat est organisée. Pour cette raison le certificat visé n'est octroyé que pour une durée maximale de sept ans.

A dessein d'augmenter davantage la protection des utilisateurs devant manipuler des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel, le projet de règlement grand-ducal exige à ce qu'ils disposent d'un équipement de protection individuel adéquat et fixe aussi ce qu'il faut entendre sous le terme « adéquat ».

Le dernier grand bloc d'articles du projet de règlement grand-ducal vise le stockage de produits. Ces dispositions sont la mise en œuvre de l'article 12 paragraphe 3 de la loi du 19 décembre 2014 lequel prescrit que des conditions concernant le stockage de produits phytopharmaceutiques sont à définir.

En effet, le mauvais stockage de ces produits peut avoir des conséquences néfastes sur la santé humaine et l'environnement, notamment en cas de fuites ou d'accidents.

Potentiellement 50% des résidus de produits phytopharmaceutiques détectés dans les eaux proviennent des sources dites ponctuelles, le stockage faisant partie de ce type de sources. Il s'avère donc nécessaire de disposer précisément sous quelles conditions le stockage pourra se faire dans l'avenir.

Dans cette logique, le projet de règlement grand-ducal envisage aussi une gestion des déchets afin de réduire davantage des contaminations ponctuelles.

Le projet de règlement grand-ducal fixe également la procédure d'agrément pour les adjuvants.

Enfin, afin de réagir à un arrêt de la cinquième chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 6 novembre 2014, affaire no. C-108/13, Mac GmbH contre Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, le projet de règlement grand-ducal vise expressément l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les Directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil et ce dans le but de préciser la procédure à suivre pour le commerce parallèle.

L'annexe I du projet de règlement grand-ducal fixe les programmes de formation des pour les différents certificats et la formation continue.

L'annexe II du projet de règlement grand-ducal reproduit le modèle de la déclaration à remplir lorsque des adjuvants ou des produits phytopharmaceutiques agréées pour un usage professionnel sont utilisés par un « assistant usage professionnel » sous la responsabilité et l'autorité d'un détenteur d'un certificat « usage professionnel » ou « distribution/conseil ».



## **Projet de règlement grand-ducal relatif à l'utilisation, la distribution et au conseil de produits phytopharmaceutiques.**

---

Vu la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques;

Vu la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'administration des services techniques de l'agriculture;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de l'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

### **A r r ê t o n s :**

#### **Définitions**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent règlement grand-ducal, l'on entend par:

1. « règlement (CE) » : le Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les Directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil;
2. « loi »: la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques;
3. « produits phytopharmaceutiques » : les produits phytopharmaceutiques comme définis par le Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les Directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil;
4. « adjuvants » : les adjuvants comme définis par le Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les Directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil;
5. « produit » ou « produits » : les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants;

6. « produits à usage professionnel » : les produits phytopharmaceutiques agréés pour un usage professionnel et les adjuvants;
7. « produits à usage non professionnel » : les produits phytopharmaceutiques agréés pour un usage non professionnel;
8. « utilisateur professionnel » : toute personne telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> point 1 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques ;
9. « utilisateur non professionnel » : toute personne qui utilise des produits mais qui ne répond pas à la définition visée au point 8;
10. « assistant usage professionnel » : toute personne qui utilise des produits à usage professionnel uniquement sous l'autorité d'un titulaire d'un certificat «Usage professionnel» ou «Distribution/Conseil» ;
11. « distributeur » : toute personne physique ou morale telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> point 2 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques;
12. « conseiller » : toute personne telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> point 3 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques;
13. « certificat »: le certificat, tel que prévu à l'article 5, paragraphe 2 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques, pour l'utilisation professionnelle, la distribution ou le conseil de produits;
14. « ministre »: le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions;
15. « service »: le Service de la protection des végétaux de l'Administration des Services techniques de l'Agriculture;
16. « commission » : la commission telle que définie à l'article 3 de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques ;
17. « dépôt » : local, armoire ou dispositif équivalent de stockage de produits;
18. « PPNU » : les produits non utilisables comprenant, notamment, les produits dégradés ou retirés du marché;
19. « usage agricole de produits » : usage de produits phytopharmaceutiques et adjuvants par des utilisateurs professionnels dans le cadre d'une activité agricole telle que définie à l'article 2 point c) du règlement (CE) N° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001;
20. « usage non-agricole de produits »: usage de produits phytopharmaceutiques et adjuvants par des utilisateurs non-professionnels et par des utilisateurs professionnels dans le cadre d'activités non considérées comme activités agricoles.

## Distribution

**Art. 2.** Les distributeurs disposent, pour ce qui concerne les produits à usage professionnel, d'un certificat «Distribution/Conseil». Par point de vente de produits à usage professionnel au moins une personne est titulaire d'un tel certificat.

**Art. 3.** Les distributeurs disposent, pour ce qui concerne les produits à usage non professionnel, d'un certificat «Usage professionnel» ou «Distribution/Conseil de produits à usage non professionnel» ou «Distribution/Conseil». Par point de vente de produits à usage non professionnel, au moins une personne est titulaire d'un de ces certificats.

Les produits à usage non professionnel ne sont pas disponibles en libre-service.

**Art. 4.** Les produits à usage professionnel sont vendus exclusivement aux titulaires d'un certificat «Usage professionnel» ou «Distribution/Conseil».

Le distributeur s'assure que l'acheteur des produits à usage professionnel est titulaire d'un des certificats visés à l'alinéa 1.

Par dérogation au premier alinéa, les produits à usage professionnel dont l'acte d'agrément indique que l'usage est autorisé uniquement aux titulaires d'un certificat «Usage professionnel spécifique», sont vendus uniquement aux titulaires d'un certificat « Usage professionnel spécifique » ou « Distribution/Conseil ».

**Art. 5.** (1) Les factures relatives aux ventes de produits à usage professionnel reprennent:

1. la date de vente;
2. le nom complet, le numéro d'agrément et la quantité du produit à usage professionnel vendu. La quantité totale est exprimée en kilogrammes ou litres, ainsi qu'en nombre d'unités de conditionnement, en précisant la quantité en kilogrammes ou litres par unité de conditionnement;
3. l'identité et le numéro du certificat du titulaire du certificat visé à l'article [44](#), alinéa 1;
4. l'indication, le cas échéant, de l'entreprise pour laquelle la personne visée à l'article [44](#), alinéa 1 achète les produits à usage professionnel.

(2) Les distributeurs tiennent des registres reprenant pour les produits mis sur le marché et par année civile:

1. les noms complets, les numéros d'agrément et les quantités, l'unité de mesure exprimée en nombre d'unités de conditionnement et en kilogrammes ou litres et l'indication de l'usage agricole ou non-agricole des produits mis sur le marché. Le cas échéant, tenant compte du type de produit mis sur le marché, les quantités peuvent être exprimées dans d'autres unités de mesure;
2. l'indication de la part des produits mis sur le marché par des fournisseurs résidents et celle qui provient de fournisseurs non-résidents;
3. l'indication de la part des produits exportés respectivement mis sur le marché national.

Les informations contenues dans le registre couvrant la situation au 31 décembre d'une année civile sont envoyées par les distributeurs au service le 31 mars de l'année suivante au plus tard. Le format sous lequel ces informations sont à envoyer peut être défini par le service.

(3) Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 sont présentées à la demande des fonctionnaires visés à l'article 18, paragraphe 1 de la loi. Les informations visées au paragraphe 2 sont utilisées en vue d'établir les statistiques officielles nationales et européennes.

(4) Les distributeurs conservent les registres visés au paragraphe 2 pendant la période définie au paragraphe premier de l'article 67 du règlement (CE).

## Conseil

**Art. 6.** Concernant les produits à usage professionnel, les conseillers disposent d'un certificat «Distribution/Conseil».

**Art. 7.** Concerne les produits à usage non professionnel, les conseillers disposent d'un certificat «Distribution/Conseil de produits à usage non professionnel» ou «Distribution/Conseil».

## Usage professionnel

**Art. 8.** (1) Les produits à usage professionnel sont utilisés uniquement par des utilisateurs professionnels titulaires d'un certificat «Assistant usage professionnel», «Usage professionnel» ou «Distribution/Conseil».

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, les produits à usage professionnel peuvent être utilisés par des utilisateurs non professionnels sous condition que cette utilisation se fasse dans le cadre d'une formation, d'un stage ou d'un apprentissage et sous la surveillance et l'instruction d'un titulaire du certificat «Distribution/Conseil» ou «Usage professionnel».

(3) Les utilisateurs professionnels sont en mesure de comprendre les indications figurant sur les étiquettes des produits.

Par dérogation au premier alinéa, pour le cas où un titulaire du certificat «Assistant usage professionnel» n'est pas en mesure de comprendre ces indications, un titulaire d'un certificat «Usage professionnel» ou «Distribution/Conseil» doit s'assurer que le titulaire du certificat «Assistant usage professionnel» utilise les produits dans le respect des indications figurant sur leurs étiquettes.

**Art. 9.** (1) Le titulaire d'un certificat «Usage professionnel» ou «Distribution/Conseil» doit s'assurer que le titulaire du certificat «Assistant usage professionnel» utilise les produits à usage professionnel dans le respect des dispositions visées à l'article 7 paragraphe premier de la loi.

(2) Le titulaire du certificat «Usage professionnel» ou «Distribution/Conseil» fait une déclaration en double exemplaire suivant le modèle de l'annexe II. Cette déclaration est datée et signée par les deux parties et l'original est remis au titulaire du certificat «Assistant Usage professionnel». Chaque partie doit pouvoir présenter cette déclaration à la demande du fonctionnaire chargé de contrôler l'application des dispositions du présent règlement.

**Art. 10.** Par dérogation à l'article 88, paragraphe 1, les utilisateurs professionnels de produits à usage professionnel dont l'acte d'agrément indique que l'usage est autorisé uniquement aux titulaires d'un certificat «Usage professionnel spécifique», disposent d'un certificat «Usage professionnel spécifique».

**Art. 11.** (1) Les utilisateurs professionnels tiennent à jour des registres pour les produits tels que prévus au paragraphe 1 de l'article 67 du règlement (CE).

(2) Le cas échéant, les utilisateurs professionnels sont en mesure de fournir l'identité et le lieu de résidence de la personne pour le compte de laquelle ils ont utilisé un produit.

(3) Chaque usage de produit à usage professionnel dont l'acte d'agrément indique que l'usage est autorisé uniquement aux titulaires d'un certificat «Usage professionnel

spécifique» est répertorié séparément par le titulaire du certificat «Usage professionnel spécifique» tout en incluant les données visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

(4) Les utilisateurs professionnels conservent ces registres et données comme visé aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3, de façon structurée pendant la période telle que définie au paragraphe 1 de l'article 67 du règlement (CE). Ces données sont présentées à la demande du fonctionnaire chargé de contrôler l'application des dispositions du présent règlement.

**Art. 12.** (1) Pour manipuler les produits, les utilisateurs de produits à usage professionnel disposent d'un équipement de protection individuel adéquat. Celui-ci est adéquat s'il comprend au moins l'équipement de protection individuelle figurant sur la fiche de données de sécurité des produits concernés, à moins que l'acte d'agrément en dispose autrement.

(2) Le patron d'entreprise met l'équipement de protection individuelle adéquat à disposition de ses employés manipulant des produits à usage professionnel.

### Recherche

**Art. 13.** Les produits non agréés destinés à des expériences ou des tests effectués à des fins de recherche ou de développement impliquant l'émission du produit dans l'environnement, tel que prévu à l'article 4, paragraphe 2 de la loi, sont uniquement utilisés par des titulaires d'un certificat «Usage professionnel» ou «Distribution/Conseil», sauf si le ministre sur avis de la commission, en décide autrement.

### Conditions de demande, d'octroi et de renouvellement d'un certificat

**Art. 14.** (1) En vue d'obtenir un certificat «Distribution/Conseil de produits à usage non professionnel», «Assistant usage professionnel», «Usage professionnel» ou «Distribution/Conseil», le demandeur doit réunir les conditions suivantes :

1. être une personne physique;
2. être majeur;
3. disposer d'une connaissance approfondie des matières de l'annexe I de la loi en tenant compte des tâches et responsabilités spécifiques du certificat visé.

(2) La connaissance approfondie est attestée par :

- a) un diplôme ou document similaire, attestant que le détenteur a les connaissances suffisantes de ces matières, datant de moins de 7 ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, ou
- b) pour les détenteurs d'un diplôme ou document similaire, attestant que le détenteur a les connaissances suffisantes de ces matières, datant de plus de 7 ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, le suivi d'un cours couvrant les sujets prévu au module sur les risques des produits phytopharmaceutiques de l'annexe I B), ou
- c) la réussite d'un examen qui englobe ces matières après avoir suivi la formation initiale visée à l'article [1646](#).

Les diplômes et documents similaires visés aux points a) et b) comprennent les diplômes d'aptitude professionnelle, les diplômes de technicien, les certificats d'aptitude technique et professionnelle et les diplômes d'enseignement supérieur dans les domaines de l'agriculture, de la viticulture, de l'horticulture ou de l'horticulture paysagiste ou des diplômes reconnus comme équivalents par le



ministre ayant l'éducation nationale ou l'enseignement supérieur dans ses attributions.

**Art. 15.** (1) Afin d'entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un certificat « Usage professionnel spécifique », le demandeur doit réunir les conditions suivantes :

1. être une personne physique;
2. être âgé d'au moins vingt-et-un ans;
3. disposer d'un local comme celui visé à l'article 27;
4. disposer d'une connaissance approfondie des matières de l'annexe I C).

(2) La connaissance approfondie est attestée par la réussite d'un examen qui englobe les matières du point 4 du paragraphe précédent ou par un diplôme ou document similaire, attestant que le détenteur a les connaissances suffisantes de ces matières.

Une personne qui échoue à l'examen ne peut repasser cet examen qu'après avoir suivi de façon régulière la formation initiale, visée à l'article ~~16~~<sup>16</sup>.

Les diplômes et documents similaires visés au premier alinéa comprennent les diplômes d'aptitude professionnelle, les diplômes de technicien, les certificats d'aptitude technique et professionnelle et les diplômes d'enseignement supérieur dans les domaines de l'agriculture, de la viticulture, de l'horticulture ou de l'horticulture paysagiste ou des diplômes reconnus comme équivalents par le ministre ayant l'éducation nationale ou l'enseignement supérieur dans ses attributions.

(3) Si la réussite de l'examen ou l'obtention du diplôme ou du document similaire date de plus de sept ans avant la demande d'octroi d'un certificat «Usage professionnel spécifique», le demandeur doit également démontrer sa participation aux activités de formation visées à l'article ~~21~~<sup>21</sup>.

**Art. 16.** (1) La formation initiale concernant le certificat «Distribution/Conseil de produits à usage non professionnel», «Assistant usage professionnel», «Usage professionnel spécifique», «Usage professionnel» ou «Distribution/Conseil» comprend les programmes de formation respectifs repris à l'annexe I.

La formation initiale se compose de sessions théoriques ou sessions pratiques ou de sessions théoriques et pratiques.

(2) Le service est chargé de la définition et de la coordination de la formation initiale. Le ministre peut, sur avis du service, déléguer la mise en pratique de la formation initiale de tout ou partie à des institutions ou experts compétents. Les modalités de mise en œuvre de cette délégation sont fixées par convention entre les institutions ou experts compétents et le ministre.

**Art. 17.** (1) Une demande d'obtention ou de renouvellement d'un certificat est adressée au service.

Par voie de convention, le ministre peut, sur avis du service, déléguer la gestion des demandes d'obtention ou de renouvellement des certificats intégralement ou en partie à des institutions ou experts compétents.

(2) Une demande d'obtention ou de renouvellement d'un certificat comporte au moins:

1. l'identité, la date de naissance, le numéro de matricule national et le domicile du demandeur;
2. le nom et l'adresse de l'entreprise, ainsi que le numéro d'exploitation dans le cas d'une exploitation agricole, pour laquelle le demandeur exerce ou souhaite exercer l'activité qui fait l'objet de sa demande d'obtention d'un certificat, le cas échéant;
3. l'adresse du lieu du dépôt visé aux articles 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 2727, si celle-ci diffère de l'adresse mentionnée au point 2 et dont le demandeur assume ou souhaite assumer la gestion, le cas échéant;

(3) Une demande d'obtention d'un certificat est introduite au service et comporte, selon le certificat demandé, la preuve que le demandeur répond aux conditions des articles 1414 ou 1545.

(4) Une demande de renouvellement d'un certificat comporte la preuve que le titulaire du certificat a participé à la formation continue visée à l'article 2124.

(5) Une demande de renouvellement d'un certificat est introduite en temps voulu auprès du service ou, le cas échéant, aux institutions visées au paragraphe 1, alinéa 2, à savoir au plus tard trente jours calendrier avant l'échéance du certificat.

(6) Le titulaire d'un certificat notifie dans les vingt jours calendaires au service ou, le cas échéant, aux institutions visées au paragraphe 1, alinéa 2 chaque modification des données visées au présent article.

**Art. 18.** Un certificat est octroyé ou renouvelé par le ministre.

L'octroi d'un certificat aux détenteurs d'un diplôme ou document similaire visés au paragraphe 2 de l'article 1414 incombe au ministre sur avis du service après vérification que les diplômes ou documents similaires en question englobent les matières requises visées au même paragraphe.

L'octroi d'un certificat aux détenteurs d'un diplôme ou document similaire visés au paragraphe 2 de l'article 1545 incombe au ministre sur avis du service après vérification que les diplômes ou documents similaires en question englobent les matières requises visées au même paragraphe.

L'octroi ou le renouvellement d'un certificat «Usage professionnel spécifique» peut être limité à :

1. un ou plusieurs produits à usage professionnel dont l'acte d'agrément indique que l'usage est réservé uniquement aux titulaires d'un certificat «Usage professionnel spécifique»;
2. un usage déterminé;
3. un endroit déterminé;
4. une quantité définie;
5. une durée déterminée.

**Art. 19.** (1) Un certificat est octroyé pour une durée maximale de sept ans.

(2) Un certificat peut être renouvelé un nombre de fois illimité pour une durée maximale de sept ans à chaque fois.

**Art. 20.** (1) Sur chaque certificat sont imprimés:

1. selon le type de certificat visé, la mention «Distribution/Conseil de produits à usage non professionnel», «Assistant usage professionnel», «Usage professionnel spécifique», «Usage professionnel» ou «Distribution/Conseil»;
2. l'identité, le numéro de matricule national et la date de naissance de son titulaire;
3. un numéro courant.

(2) Le service ou, le cas échéant, les institutions visées à l'article [1747](#) paragraphe 1, alinéa 2, tient un registre de tous les certificats octroyés.

(3) Le certificat n'est valable qu'après signature par le ministre.

**Art. 21.** (1) La formation continue concernant le certificat «Distribution/Conseil de produits à usage non professionnel», «Assistant usage professionnel», «Usage professionnel spécifique», «Usage professionnel» ou «Distribution/Conseil» implique la participation à des activités de formation continue tel que précisées à l'annexe I. La formation continue comprend des sessions théoriques ou sessions pratiques ou des sessions théoriques et pratiques.

(2) Le service est chargé de la définition et de la coordination de la formation continue. Le ministre peut, sur avis du service, déléguer la mise en pratique de la formation continue de tout ou partie à des institutions ou experts compétents. Les modalités de mise en œuvre de cette délégation sont fixées par convention entre les institutions ou experts compétents et le ministre.

(3) La participation à une activité de formation continue est sanctionnée par une attestation de participation, délivrée par l'institution responsable de l'activité de formation continue, qui sert de pièce à l'appui lors de la demande de renouvellement visée à l'article [1747](#).

(4) Sur avis du service, le ministre peut reconnaître comme éligibles pour le renouvellement du certificat, des activités de formation suivies à l'étranger.

### **Stockage de produits**

**Art. 22.** Les produits à usage non professionnel sont conservés dans un endroit sec, efficacement ventilé, maintenu en bon état d'entretien et de propreté. L'aménagement de cet endroit est agencé de façon à ce que la bonne conservation des produits entreposés soit assurée.

**Art. 23.** (1) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers conservent les produits à usage professionnel dans un dépôt qui satisfait aux conditions suivantes:

1. L'entrée du local ou l'armoire ou le dispositif équivalent est implanté à plus de :

- 5 mètres de la voie publique;
- 10 mètres d'une eau de surface, d'un point d'entrée préférentiel vers les eaux souterraines ou d'un point d'entrée d'égout public.

2. Le dépôt est sec, efficacement ventilé, maintenu en bon état d'entretien et de propreté. L'aménagement du dépôt est agencé de façon à ce que la bonne conservation des produits entreposés soit assurée et inclut un dispositif de rétention

efficace afin qu'une fuite ou un déversement accidentel de produits ne puisse porter atteinte à la santé humaine ou à l'environnement.

Le dispositif de rétention est considéré comme efficace s'il respecte les conditions suivantes :

- sa capacité est égale ou supérieure au volume du plus grand conditionnement et au moins égale au quart du volume total des produits phytopharmaceutiques stockés;
- il est étanche;
- il résiste à la corrosion engendrée par les produits stockés.

Le dispositif de rétention est dépourvu de trop plein ou de conduite aboutissant vers l'extérieur du dépôt et est constitué d'un matériau étanche et résistant mécaniquement et chimiquement. Le sol est réalisé de manière à assurer la stabilité des récipients de stockage et des conditionnements.

3. Le dépôt de produits phytopharmaceutiques n'est pas en communication directe avec un local d'habitation.

4. Un accès à partir de la voie publique vers le dépôt est assuré au service d'incendie territorialement compétent, conformément aux instructions de celui-ci.

5. le dépôt est fermé à clef et maintenu non accessible aux enfants et animaux domestiques;

6. la mention suivante est apposée sur l'accès au dépôt:

- a) « accès interdit aux personnes non-autorisées », ou une mention comparable, et un symbole équivalent;
- b) un symbole de danger approprié;
- c) la mention «Pflanzenschutzmittel» ou «produits phytopharmaceutiques» ainsi que l'indication de la quantité maximale de produits stockés;
- d) l'identité et les coordonnées du gestionnaire du dépôt visé à l'article 2626.

7. Le gestionnaire du dépôt veille à ce que des produits absorbants soient présents dans le dépôt ou à proximité immédiate.

(2) Les médicaments, substances nutritives, denrées alimentaires, aliments pour animaux ou autres matières destinées à la consommation humaine ou animale ainsi que les substances présentant un risque d'incendie ou d'explosion ne sont pas stockés dans le dépôt visé au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Avant la construction ou l'installation du dépôt et avant chaque modification des lieux ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant informe la commune et les services de secours territorialement compétents des mesures prises et des équipements à mettre en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

(4) L'exploitant prend les mesures adéquates afin de contenir tout déversement accidentel de produits phytopharmaceutiques.

(5) Tout déversement accidentel de produits phytopharmaceutiques en eaux de surface ou dans les égouts publics est signalé immédiatement par le gestionnaire du dépôt aux services de secours, au service et à l'Administration de l'environnement.

**Art. 24.** Le gestionnaire du dépôt est tenu de souscrire un contrat d'assurance d'un montant suffisant pour couvrir la responsabilité civile résultant de ses activités.

**Art. 25.** (1) Le dépôt visé à l'article 23 est accessible uniquement aux:

1. titulaires d'un certificat «Assistant usage professionnel», «Usage professionnel» ou «Distribution/Conseil»;
2. autres personnes, moyennant la présence d'au moins une personne visée au point 1, en s'assurant que dans les points de vente, les produits à usage professionnel ne sont pas accessibles aux utilisateurs non professionnels.

(2) Les produits sont conservés dans leur emballage d'origine et placés de manière à faciliter leur identification.

(3) Les produits non autorisés au Grand-Duché de Luxembourg peuvent être stockés temporairement et circuler sur son territoire s'ils sont destinés à être utilisés dans un autre Etat membre dans la mesure où ils sont autorisés dans cet Etat membre. Avant de stocker ces produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la personne responsable du stockage informe le service de l'adresse exacte du lieu de stockage ainsi que des noms, numéros d'agrément, pays d'agrément et quantités des produits destinés à être stockés.

**Art. 26.** Le dépôt visé à l'article 23, en ce compris les produits s'y trouvant, est géré par un titulaire d'un certificat «Usage professionnel» ou «Distribution/Conseil».

**Art. 27.** Par dérogation à l'article 23, les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers conservent les produits à usage professionnel dont l'acte d'agrément indique que l'usage est autorisé uniquement aux titulaires d'un certificat «Usage professionnel spécifique» dans un dépôt situé en dehors des bâtiments occupés par des personnes ou par des animaux, qui répond aux conditions de l'article 23 paragraphe 1 et 2.

Un tel dépôt, ainsi que les produits s'y trouvant, sont gérés par un titulaire d'un certificat «Usage professionnel spécifique» ou «Distribution/Conseil».

Un tel dépôt est uniquement accessible aux:

1. titulaires d'un certificat «Assistant usage professionnel», «Usage professionnel spécifique», «Usage professionnel» ou «Distribution/Conseil»;
2. autres personnes, moyennant la présence d'au moins une personne visée au point 1, en s'assurant que, dans les points de vente, les produits à usage professionnel ne sont pas accessibles aux utilisateurs non professionnels.

### **Gestion des déchets**

**Art. 28.** Les PPNU sont stockés dans le dépôt visé aux articles 23 ou 27 dans une zone clairement identifiée par une pancarte portant une mention appropriée et sont conservés dans leur emballage d'origine.

**Art. 29.** Les emballages des produits et les matériaux contaminés par les produits sont conservés dans un emballage fermé réservé à cet effet d'une manière telle qu'ils ne se

déversent pas accidentellement et n'entrent pas en contact avec d'autres produits, substances ou matières.

### Adjuvants et commerce parallèle

**Art. 30** (1) Seuls les adjuvants agréés par le ministre peuvent être mis sur le marché et utilisés.

(2) Les demandes d'agrément d'adjuvant sont à adresser au service. Les conditions et procédures d'agrément d'un adjuvant sont les mêmes que celles prévues pour le produit phytopharmaceutique dans le règlement (CE), à moins que le ministre, sur avis de la commission, n'en décide autrement.

**Art. 31** L'article 52 du règlement (CE) s'applique dans le cas du commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique pour lequel un permis de commerce parallèle a été octroyé dans un autre Etat membre.

### Sanctions

**Art. 32.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux articles 19 et 20 de la loi.

### Dispositions transitoires

**Art. 33.** (1) La période transitoire s'étend jusqu'au 31/12/2018.

(2) Pendant la période transitoire, les demandeurs ne possédant pas la connaissance approfondie telle que définie à l'article [1414](#), paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, sont considérés, après avoir suivi un cours couvrant le module " Risques des produits phytopharmaceutiques" de l'annexe I, point A), comme disposant, pour ce qui concerne le respect des conditions d'obtention du certificat «Usage professionnel», de la connaissance approfondie visée à l'article [1414](#), paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, et pour ce qui concerne le respect des conditions d'obtention du certificat «Usage professionnel spécifique», de la connaissance approfondie visée à l'article [1545](#), paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4. Lors de la demande du premier renouvellement d'un certificat «Usage professionnel» ainsi octroyé, le demandeur prouve qu'il a participé à des activités de formation couvrant les modules «Législation», «Produits phytopharmaceutiques», «Lutte intégrée, prophylaxie et moyens de lutte alternatifs» de l'annexe I, point B). Lors de la demande du premier renouvellement d'un certificat «Usage professionnel spécifique» ainsi octroyé, le demandeur prouve qu'il a participé à des activités de formation couvrant les modules «Législation» et «Produits phytopharmaceutiques» de l'annexe I, point C).

(3) Pendant la période transitoire, les utilisateurs agréés et les utilisateurs spécialement agréés visés à l'article 22 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ainsi que les détenteurs d'un diplôme ou document similaire visés à l'article [1414](#), paragraphe 2, point b), sont considérés comme disposant, pour ce qui concerne le respect des conditions d'obtention du certificat «Usage professionnel» ou «Assistant usage professionnel», de la connaissance approfondie visée à l'article [1414](#), paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3. Par dérogation à l'article [1919](#), paragraphe 1<sup>er</sup>, la validité des certificats «Usage professionnel» ou «Assistant usage professionnel» ainsi octroyés expire à la fin de la période transitoire. Ils sont renouvelés pour une durée de sept ans sur demande, à condition que les titulaires respectifs

ont suivi un cours couvrant le module «Risques des produits phytopharmaceutiques» de l'annexe I, point A).

(4) Pendant la période transitoire, les vendeurs agréés visés à l'article 21 du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont considérés, pour ce qui concerne le respect des conditions d'obtention du certificat «Usage professionnel», comme disposant de la connaissance approfondie visée à l'article 1444, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3.

(5) Pendant la période transitoire, les titulaires du certificat «Usage professionnel» reçoivent le certificat «Distribution/Conseil» sur demande, sous condition qu'ils participent à une activité de formation couvrant le module «Législation» de l'annexe I, point D) dans les deux années qui suivent la date d'octroi du certificat «Distribution/Conseil».

**Art. 34.** L'article 23 du présent règlement s'applique aux dépôts existants dès son entrée en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'article 23 paragraphe 1 point 1 ne s'applique pas aux dépôts existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'article 23 paragraphe 1 points 2, 3 et 4, l'article 23 paragraphe 3 et l'article 24 s'appliquent aux dépôts existants à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Art. 35.** Les dispositions de l'article 3 alinéa 2 ne s'appliquent pas durant la période transitoire.

#### **Dispositions finales et abrogatoires**

**Art. 36.** Le présent règlement entre en vigueur le jj/mm/aaaa.

**Art. 37.** Le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est abrogé.

**Art. 38.** L'article 55 s'applique 6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Art. 39.** Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

**Art. 40.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



## Annexe I

### A) Programme de la formation initiale pour demandeurs du certificat «Assistant usage professionnel»

Module	Sujets
Risques des produits phytopharmaceutiques	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) pour l'homme notion de toxicité (aiguë et chronique) voies de contamination impact sur la santé bonnes pratiques pour l'utilisateur et les tiers premiers secours prévention de l'exposition:               <ul style="list-style-type: none"> <li>- protection de la peau (gants, vêtements de protection)</li> <li>- protection du système respiratoire (types de masques et de filtres)</li> <li>- protection des yeux</li> </ul>               stockage, entretien et élimination des équipements de protection individuels             </li> <li>2) pour l'environnement bonnes pratiques: pertes diffuses et ponctuelles, protection des eaux et de l'environnement gestion des déchets</li> <li>3) erreurs et accidents de manipulation types d'erreurs et d'accidents risques liés à l'utilisation des machines actions à entreprendre</li> <li>4) étiquettes et fiches de sécurité des produits phytopharmaceutiques</li> </ol>

La formation continue concernant le certificat «Assistant usage professionnel» prévue à l'article [2124](#) implique la participation à une activité de formation continue couvrant le module «Risques des produits phytopharmaceutiques». La durée de l'activité de formation continue est de 3 heures au moins.

### B) Programme de la formation initiale pour demandeurs du certificat «Usage professionnel»

Module	Sujets
Législation	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) législation concernant l'utilisation et le stockage de produits phytopharmaceutiques, la protection eaux, la protection de l'environnement, la protection des travailleurs</li> <li>2) implications en cas de non-respect de la législation</li> </ol>
Produits phytopharmaceutiques	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) classification, formulation et mode d'action des différents produits phytopharmaceutiques</li> <li>2) identification et risques de produits phytopharmaceutiques illégaux</li> <li>3) stockage des produits phytopharmaceutiques</li> </ol>
Lutte intégrée, prophylaxie et moyens de lutte alternatifs	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) concept de lutte intégrée et biologique</li> <li>2) bonnes pratiques agricoles, notamment: la rotation, le choix variétal, la fertilisation, la gestion de la matière organique</li> <li>3) seuil d'alarme et d'intervention, services d'avertissement</li> <li>4) diagnostic de dégâts aux végétaux</li> <li>5) application efficace et sûre des produits phytopharmaceutiques</li> <li>6) évaluation comparative et alternatives aux produits phytopharmaceutiques</li> <li>7) préparation de l'épandage et entretien de l'équipement d'épandage</li> </ol>

Risques des produits phytopharmaceutiques	<p>1) pour l'homme notion de toxicité (aiguë et chronique) voies de contamination impact sur la santé bonnes pratiques pour l'utilisateur et les tiers premiers secours prévention de l'exposition:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- protection de la peau (gants, vêtements de protection)</li> <li>- protection du système respiratoire (types de masques et de filtres)</li> <li>- protection des yeux</li> </ul> <p>stockage, entretien et élimination des équipements de protection individuels</p> <p>2) pour l'environnement bonnes pratiques: pertes diffuses et ponctuelles, protection des eaux et de l'environnement gestion des déchets</p> <p>3) erreurs et accidents de manipulation types d'erreurs et d'accidents risques liés à l'utilisation des machines actions à entreprendre</p> <p>4) étiquettes et fiches de sécurité des produits phytopharmaceutiques</p>
---	---

La formation continue concernant le certificat «Usage professionnel» prévue à l'article [2124](#) implique la participation à 3 activités de formation continue traitant d'au moins 3 sujets différents parmi les différents modules repris dans le tableau ci-dessus. La durée de chaque activité de formation continue est de 3 heures au moins.

C) Programme de la formation initiale pour demandeurs du certificat «Usage professionnel spécifique»

Module	Sujets
Législation	<p>1) législation concernant l'utilisation et le stockage de produits phytopharmaceutiques, la protection eaux, la protection de l'environnement, la protection des travailleurs</p> <p>2) implications en cas de non-respect de la législation</p>
Produits phytopharmaceutiques	<p>1) classification, formulation et mode d'action des différents produits phytopharmaceutiques</p> <p>2) identification et risques de produits phytopharmaceutiques illégaux</p> <p>3) stockage des produits phytopharmaceutiques</p>
Risques des produits phytopharmaceutiques	<p>1) pour l'homme notion de toxicité (aiguë et chronique) voies de contamination impact sur la santé bonnes pratiques pour l'utilisateur et les tiers premiers secours prévention de l'exposition:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- protection de la peau (gants, vêtements de protection)</li> <li>- protection du système respiratoire (types de masques et de filtres)</li> <li>- protection des yeux</li> </ul> <p>stockage, entretien et élimination des équipements de protection individuels</p>

	2) pour l'environnement bonnes pratiques: pertes diffuses et ponctuelles, protection des eaux et de l'environnement gestion des déchets 3) erreurs et accidents de manipulation types d'erreurs et d'accidents risques liés à l'utilisation des machines actions à entreprendre 4) étiquettes et fiches de sécurité des produits phytopharmaceutiques
--	--

La formation continue concernant le certificat «Usage professionnel spécifique» prévue à l'article 2124 implique la participation à 2 activités de formation continue traitant d'au moins 3 sujets différents parmi les différents modules repris dans le tableau ci-dessus. La durée de chaque activité de formation continue est de 3 heures au moins.

D) Programme de la formation initiale pour demandeurs du certificat «Distribution/Conseil»

Module	Sujets
Législation	1) législation nationale et européenne concernant l'utilisation et le stockage de produits phytopharmaceutiques, leur mise sur le marché, la protection eaux, la protection de l'environnement, la protection des travailleurs 2) législation concernant la conditionnalité et les mesures agro-environnementales 3) législation concernant les établissements classés 4) les différents types de certificats 5) implications en cas de non-respect de la législation
Produits phytopharmaceutiques	1) classification, formulation et mode d'action des différents produits phytopharmaceutiques 2) identification et risques de produits phytopharmaceutiques illégaux 3) stockage des produits phytopharmaceutiques
Lutte intégrée, prophylaxie et moyens de lutte alternatifs	1) concept de lutte intégrée et biologique 2) bonnes pratiques agricoles, notamment: la rotation, le choix variétal, la fertilisation, la gestion de la matière organique 3) seuil d'alarme et d'intervention, services d'avertissement 4) diagnostic de dégâts aux végétaux 5) application efficace et sûre des produits phytopharmaceutiques 6) évaluation comparative et alternatives aux produits phytopharmaceutiques 7) préparation de l'épandage et entretien de l'équipement d'épandage
Risques des produits phytopharmaceutiques	1) pour l'homme notion de toxicité (aiguë et chronique) voies de contamination impact sur la santé bonnes pratiques pour l'utilisateur et les tiers premiers secours prévention de l'exposition: <ul style="list-style-type: none"> <li>- protection de la peau (gants, vêtements de protection)</li> <li>- protection du système respiratoire (types de masques et de filtres)</li> <li>- protection des yeux</li> </ul> stockage, entretien et élimination des équipements de protection individuels 2) pour l'environnement

	bonnes pratiques: pertes diffuses et ponctuelles, protection des eaux et de l'environnement gestion des déchets 3) erreurs et accidents de manipulation types d'erreurs et d'accidents risques liés à l'utilisation des machines actions à entreprendre 4) étiquettes et fiches de sécurité des produits phytopharmaceutiques
--	---

La formation continue concernant le certificat «Distribution/Conseil» prévue à l'article [2124](#) implique la participation à 3 activités de formation continue traitant d'au moins 3 sujets différents parmi les différents modules repris dans le tableau ci-dessus.  
 La durée de chaque activité de formation continue est de 3 heures au moins.

E) Programme de la formation initiale pour demandeurs du certificat «Distribution/Conseil de produits à usage non professionnel»

Module	Sujets
Législation	1) législation concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques
Produits phytopharmaceutiques	1) classification, formulation et mode d'action des produits phytopharmaceutiques à usage non professionnels 2) étiquettes des produits phytopharmaceutiques 3) stockage des produits phytopharmaceutiques, élimination des emballages
Lutte intégrée, prophylaxie et moyens de lutte alternatifs	1) causes et dégâts aux végétaux 2) application et dosage des produits phytopharmaceutiques 3) évaluation comparative et alternatives aux produits phytopharmaceutiques
Risques des produits phytopharmaceutiques	1) pour l'homme voies de contamination protection contre la contamination 2) pour l'environnement bonnes pratiques: pertes diffuses et ponctuelles, protection des eaux

La formation continue concernant le certificat «Distribution/Conseil de produits à usage non professionnel» prévue à l'article [2124](#) implique la participation à 2 activités de formation continue traitant d'au moins 2 sujets différents parmi les différents modules repris dans le tableau ci-dessus.

## Annexe II

Modèle de déclaration concernant l'utilisation d'adjuvants et de produits phytopharmaceutiques agréés pour un usage professionnel par un titulaire d'un certificat « Assistant Usage professionnel » sous l'autorité d'un titulaire d'un certificat «Usage professionnel» ou «Distribution/Conseil»

Nom et prénom(s) du titulaire du certificat «Usage professionnel» ou «Distribution/Conseil»:
--

Numéro du certificat:
-----------------------

Le titulaire du certificat «Usage professionnel» ou «Distribution/Conseil» ci-avant déclare que le titulaire du certificat «Assistant Usage professionnel» ci-après utilise des adjuvants et des produits phytopharmaceutiques agréés pour un usage professionnel sous son autorité :

Nom et prénom(s) du titulaire du certificat «Assistant Usage professionnel»:
--

Numéro du certificat:
-----------------------

\_\_\_\_\_ (lieu), le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_ (date)

Signature du titulaire du certificat «Usage professionnel» ou «Distribution/Conseil»
--

Signature du titulaire du certificat «Assistant Usage professionnel»
--

## Commentaire des articles

**Ad article 1<sup>er</sup>.** Le présent article fixe les définitions qui sont utilisées dans le cadre du projet de règlement grand-ducal.

**Ad article 2.** Cet article définit quels types de certificat doivent posséder les distributeurs de produits à usage-professionnel.

**Ad article 3.** Les dispositions du présent article définissent quels types de certificat doivent posséder les distributeurs de produits à usage non-professionnel.

**Ad article 4.** Cet article précise qui est autorisé à acquérir des produits à usage professionnel.

**Ad article 5.** Le présent article fixe le contenu des factures relatives aux ventes de produits ainsi que du registre que doivent tenir les distributeurs de produits. Les informations ainsi recueillies permettront le contrôle du respect des certaines dispositions du présent règlement. Elles serviront en outre à l'établissement des statistiques européennes et nationales concernant la mise sur marché des produits phytopharmaceutiques.

**Ad article 6.** L'article en question définit quels types de certificat doivent posséder les conseillers de produits à usage-professionnel.

**Ad article 7.** Les dispositions du présent article définissent quels types de certificat doivent posséder les conseillers de produits à usage non professionnel.

**Ad article 8.** Le présent article définit quels types de certificat doivent posséder les utilisateurs professionnels de produits à usage professionnel et précise que ceux-ci doivent être en mesure de comprendre les informations figurant sur les étiquette de ces produits.

**Ad article 9.** Cet article permet aux personnes moins qualifiées d'employer des produits sous l'autorité d'une personne possédant les connaissances pertinentes et définit les modalités selon lesquelles un tel emploi peut se faire.

**Ad article 10.** Les dispositions de cet article exigent que les produits avec des propriétés particulières ne peuvent être employés que par des utilisateurs possédant des connaissances spécifiques.

**Ad article 11.** Les prescriptions de cet article prévoient que les utilisateurs professionnels de produits doivent noter sur un registre toute utilisation de produits.

**Ad article 12.** Le présent article prescrit qu'un équipement de protection individuel adéquat pour la manipulation de produits doit être mis à disposition des utilisateurs et qu'il revient au patron de l'entreprise de mettre à disposition cet équipement de protection.

**Ad article 13.** Dans le cadre de la recherche et du développement, le présent article définit sous quelles conditions les produits non agréés destinés à des expériences ou des tests effectués à des fins de recherche ou de développement peuvent être employés.

**Ad articles 14 et 15.** Ces article fixent les conditions d'octroi pour les différents certificats relatifs à l'utilisation, la distribution et le conseil de produits. A présent, il ne semble pas nécessaire d'octroyer les certificats à « Usage professionnel spécifique » au Luxembourg. Or, vu que la plupart des agréments des produits phytopharmaceutiques autorisés au Luxembourg est identique aux agréments belges de ces produits et que la législation belge prévoit l'établissement des

certificats « Usage professionnel spécifique », la possibilité d'octroi de ce type de certificat a été incluse dans le présent dispositif.

**Ad article 16.** Le présent article définit le programme et les modalités de la mise en œuvre de la formation initiale qui permet d'obtenir les différents types de certificats. Les indications relatives au contenu desdites formations figurent à l'annexe I du projet de règlement grand-ducal.

**Ad article 17.** Les dispositions de cet article fixent les procédures relatives aux demandes d'obtention ou de renouvellement des certificats.

**Ad article 18.** Cet article fixe les procédures d'octroi des différents certificats.

**Ad article 19.** Le présent article détermine le temps de validité des certificats.

**Ad article 20.** L'article en question précise les mentions devant figurer sur les différents certificats et mentionne que tous les certificats seront répertoriés sur un registre.

**Ad article 21.** Les dispositions du présent article définissent le programme et les modalités de la mise en œuvre de la formation continue qui permet de renouveler les différents types de certificats.

**Ad article 22.** Cet article fixe les exigences à respecter dans le cadre du stockage de produits à usage non professionnel.

**Ad articles 23, 24, 25 et 26.** Les dispositions de ces articles précisent les exigences à respecter dans le cadre du stockage de produits à usage professionnel.

**Ad article 27.** Cet article prévoit des exigences particulières de stockage pour les produits les plus dangereux.

**Ad articles 28 et 29.** Les dispositions de ces articles visent la gestion des déchets en relation avec les produits phytopharmaceutiques.

**Ad article 30.** Cet article dispose que les adjuvants sont soumis aux mêmes exigences et procédures d'agrément que les produits phytopharmaceutiques.

**Ad article 31.** L'article en question règle plus particulièrement le cas du commerce parallèle de produits phytopharmaceutiques.

**Ad article 32.** Cet article indique les sanctions applicables en cas d'infractions aux dispositions du présent projet de règlement grand-ducal.

**Ad article 33.** L'article en question prévoit une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2018 laquelle s'applique essentiellement aux exigences de formation requises par les articles 14 et 15 du projet de règlement grand-ducal.

**Ad article 34.** Les dispositions transitoires prévues dans cet article visent celles prévues par les articles 23 et 24 relatives aux stockage et dépôts.

**Ad article 35.** L'article précise que certaines dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas durant la période transitoire.

**Ad article 36.** Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent projet de règlement grand-ducal.

**Ad article 37.** Les dispositions de cet article abrogent l'ancien règlement grand-ducal relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

**Ad article 38.** Le présent article diffère dans le temps l'entrée en vigueur de l'article 6 du projet de règlement grand-ducal.

**Ad article 39.** Est précisé ici que les annexes au projet de règlement grand-ducal font partie intégrante de celui-ci.